

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 19
votants : 27
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :

Convention de prêt de matériel à titre gratuit à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude (UDSPA), dans le cadre de ces activités de formation Permis Bateau Côtier, a sollicité la mairie en vue d'une mise à disposition des embarcations municipales suivantes :

- Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

Par cette mise à disposition la Ville de SIGEAN conforterait son engagement en faveur des secours nautiques exercés par les Sapeurs-Pompiers de l'Aude.

A ce titre, il est proposé au conseil de mettre à disposition de l'association l'embarcation municipale sus-énoncée, avec la motorisation si nécessaire.

Le projet de convention de mise à disposition, joint en annexe, est proposé pour la période du 28 mai au 30 juin 2024.

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de son Président

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-032-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

MISE EN LIGNE LE 29-05-2024

Compte tenu de l'action conduite par cette association,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Consent** à la mise à disposition de l'embarcation municipale suivante :

• Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

- **Dit** que cette mise à disposition sera établie pour la période du 28 mai au 30 juin 2024

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette embarcation ainsi que tout document y afférent.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

**Le Maire,
Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance
Régine RENAULT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régine Renault", is written over a large, faint, circular watermark or ghost signature.

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL
COMMUNE DE SIGEAN / UNION DEPARTEMENTALE SAPEURS-POMPIERS DE L'AUDE

~~MISE EN LIGNE LE 29-05-2024~~

Entre

La Ville de Sigean représentée par son Maire, Michel JAMMES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ci-après désignée « La Ville » d'une part.

Et

L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude (UDSPA), représentée par

.....

D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités de formation au permis bateau côtier, l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude a fait la demande d'utiliser le bateau Semi-Rigide V600 dénommé L'AUTE, N° Immatriculation PV propriété de la ville de Sigean:

Il est convenu :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de Sigean accepte de mettre à disposition le matériel demandé en bon état et en conformité avec les textes et les normes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition :

Le matériel mis à disposition, devra être vérifié annuellement via le registre de vérification spéciale de l'embarcation (Division 240 – ANNEXE 240-A.2).

Le matériel sera stocké dans les locaux de la base nautique municipale de Port Mahon, propriété de la commune. L'association assurera l'entretien courant du matériel.

En cas de dégradation constatée, l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude devra effectuer une déclaration auprès de son assureur.

ARTICLE 3 : Engagement de l'utilisateur

Le matériel prêté par La Ville de Sigean ne sera en aucun cas être utilisé pour un autre usage que celui défini dans la demande.

L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude s'engage à :

- Utiliser le matériel en parfaite connaissance et être le seul utilisateur du matériel.
- En cas de dégradations, les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel seront prises en charge financièrement dans sa globalité par L'UDSPA.

ARTICLE 4 : En cas de sinistre/perte/vol

La Ville de Sigean décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation du matériel, couvrant les risques de détérioration ou remplacement. Dans le cas de dégradation, perte, vol du matériel prêté, le paiement de la réparation ou du remplacement sera à la charge de l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pour la période du 28 mai au 30 juin 2024

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée sans délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à SIGEAN

Pour l'association UDSPA

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-032-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Pour la Commune de SIGEAN

Le Maire

Michel JAMMES